PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICHAUD LOGISTIQUE

5-11 rue Gabriel Péri
69270 Couzon-au-Mont-d'Or

Références : UDR-CTESSP-24-157-SP
Code AIOT : 0010600604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement MICHAUD LOGISTIQUE implanté 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHAUD LOGISTIQUE
- 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0010600604
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Michaud Logistique est un entrepôt de stockage qui dispose d'un récépissé de déclaration (n°19 327) de 2002 pour les rubriques 2662, 2517, 1530 et 2171.

Le 26/11/2021, Michaud Logistique a réalisé une déclaration au titre de la rubrique 1510 (cerfa n°15271*02).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Astreinte	2 mois
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	4 mois
5	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2	Levée de mise en demeure
3	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant le stockage sans rétention de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux, au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention de produits liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 :
La société MICHAUD LOGISTIQUE située au 5 - 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :
[...]
- conformément au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 3 mois, mettre sur rétentions tous produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'Inspection avait constaté les non-conformités suivantes :
- bidons d'huiles hors rétention notamment au niveau des travées n°1, 2 et 5 ;
- GRV hors rétention dans la travée n°5.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a encore constaté des fûts et bidons d'huiles hors rétention dans la travée n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre sur rétentions tous produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau, ou du sol.

Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023, l'Inspection propose à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 :
La société MICHAUD LOGISTIQUE située au 5 - 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :
[...]
- conformément au point 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 3 mois, faire évacuer les déchets dans les filières appropriées et libérer la façade Nord du bâtiment A des palettes entreposées.

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'Inspection avait constaté la présence de nombreux déchets sur site :
- Dans le bâtiment A : des big bags de ciment et palettes vides non évacués bouchant l'accès à un extincteur au niveau de la travée 5, un sac présentant une fuite de matière plastique sous forme de paillettes travée 1 ;
- À l'extérieur du bâtiment, de nombreuses palettes étaient également présentes contre la façade nord du bâtiment ;
- Au niveau du quai de déchargement du bâtiment B, un mélange de déchets comportant des poussières de sel, du bois et des matières plastiques diverses, directement entreposé sur le sol bétonné.
À l'extérieur entre le bâtiment A et C, se trouvait une cuve à côté de laquelle étaient entreposés des sacs de ciment stockés sur des palettes, ayant subit les intempéries et n'ayant aucune protection ni rétention pour empêcher le lessivage par les eaux météoriques.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la régularisation des non-conformités constatées en 2023. L'Inspection propose par conséquent de lever le troisième point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'Inspection avait constaté que certaines travées présentaient une quantité importante de poussière au sol lié à l'activité du site.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection de maintenir les locaux dans un bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'Inspection avait constaté que les palplanches permettant de confiner les eaux d'extinction incendie étaient accessibles. L'exploitant avait indiqué que deux personnes étaient nécessaires à la mise en place des palplanches et qu'au minimum trois salariés en tout sont aptes à leur mise en place. Aussi, les palplanches étaient situées à l'intérieur de la travée 7. En cas d'incendie, l'Inspection avait estimé qu'il ne serait pas possible de les mettre en place. De plus, ce dispositif n'était pas présent sur l'ensemble des travées du bâtiment.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a déplacé les palplanches devant la travée 7, sous abris, afin de les rendre plus facilement accessibles. D'une manière plus générale, le classement du site ayant une incidence sur les exigences relatives au confinement des eaux d'extinction, l'Inspection considère que l'exploitant doit se positionner sur ce point dans le cadre de la mise à jour de sa situation administrative (cf rapport UDR-CTESSP-24-154-TSR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, justifier que le site est conforme aux exigences réglementaires relatives au confinement des eaux d'extinction incendie. Exigences qui sont liées au classement du site (cf rapport UDR-CTESSP-24-154-TSR). Dans le cas où le site ne serait pas conforme à ces exigences, l'exploitant mettra en place un plan d'actions visant à se conformer à ces exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
[...]
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 :
La société MICHAUD LOGISTIQUE située au 5 - 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :
[...]
- conformément au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, sous un délai de 4 mois, justifier les actions correctives demandées dans le rapport de vérification périodique Q7.

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'Inspection avait constaté :
- un RIA était décroché du mur dans la travée 5. L'exploitant avait indiqué avoir engagé les actions pour remettre en place le RIA ;
- l'accès à un extincteur travée 5 était bloqué par des déchets ;
- le rapport annexe au compte-rendu de vérification périodique Q7 faisait état de plusieurs non conformités.

Par courrier du 28 septembre 2023, l'exploitant a transmis un nouveau certificat Q7 et son rapport annexe justifiant la régularisation de la non-conformité, une photo du RIA réparé et des extincteurs libres d'accès.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :
- le RIA était de nouveau décroché du mur dans la travée 5. L'exploitant a indiqué que la réparation n'a pas tenue dans le temps car non satisfaisante (mauvais point de fixation choisi). Le rapport du dernier contrôle des RIA accompagnant le compte-rendu Q5, datant du 21 février 2024, conclut à la nécessité de refixer les potences des RIA n°6 et 18 ;
- les accès à un extincteur de la travée 4 et un second extincteur de la travée UNIVERSAL étaient bloqués ;
- le rapport annexe au compte-rendu de vérification périodique Q7, daté du 13 juin 2024, fait état d'une panne de la centrale de détection automatique d'incendie de la travée 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois :
- refixer les RIA identifiés comme problématiques dans le procès verbal N°BI19647_02022024 ;
- maintenir les accès libres des extincteurs ;
- régulariser les défauts constatés dans le rapport annexe au compte-rendu de vérification périodique Q7, daté du 13 juin 2024.

Malgré la régularisation des non-conformités constatés lors de la visite du 20 juin 2023, de nouvelles non-conformités sur les mêmes sujets ont été constatés. L'Inspection propose par conséquent de ne pas lever ce point de l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023 et de laisser un délai de 4 mois à l'exploitant pour régulariser ces nouvelles non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois